Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

July 6, 2015 For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 9, 2015. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 6 juillet 2015 Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le jeudi 9 juillet 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Robert T. Strickland et al. v. Attorney General of Canada (F.C.) (35808)

35808 Robert T. Strickland, George Connon, Roland Auer, Iwona Auer-Grzesiak, Mark Auer and Vladimir Auer by his Litigation Representative Roland Auer v. The Attorney General of Canada

Administrative law - Judicial Review - Jurisdiction to review the validity of federal subordinate legislation on an administrative law basis - Scope of Federal Court discretion to decline jurisdiction - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 18 and 18.1 - Did the courts below err in concluding that the provincial superior courts have concurrent jurisdiction over these proceedings? - Did the courts below err in using judicial discretion to override clear legislative intent? - Did the courts below err in concluding that the appellants had access to an adequate alternative remedy?

The appellants brought an application for judicial review in the Federal Court seeking to have the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175 ("*Guidelines*"), declared *ultra vires* the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp). The Federal Court dismissed the application for judicial review for several reasons. First, all but one of the appellants lacked standing to bring the application. Second, the application constituted, in the court's view, an impermissible collateral attack and an abuse of process in the case of one of the appellants. Finally, the Federal Court was not the appropriate forum in which to address the issue, given the minor role the court plays in issues under the *Divorce Act* and the breadth of the jurisdiction and expertise of the provincial superior courts in matters related to divorce and child support. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35808

Judgment of the Court of Appeal: February 5, 2014

35808 Robert T. Strickland, George Connon, Roland Auer, Iwona Auer-Grzesiak, Mark Auer et Vladimir Auer, représenté par son tuteur à l'instance, Roland Auer c. Le procureur général du Canada

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Pouvoir d'examiner la validité d'un texte législatif subordonné du gouvernement fédéral pour des raisons de droit administratif - Étendue du pouvoir discrétionnaire de la Cour fédérale de décliner compétence - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18 et 18.1 - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les cours supérieures provinciales avaient compétence concurrente en l'espèce? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour passer outre à l'intention claire du législateur? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les appelants disposaient d'un autre recours approprié?

Les appelants ont présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale pour qu'elle déclare que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (« *Lignes directrices* »), outrepassent le cadre prévu par la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.). La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire pour plusieurs raisons. Premièrement, tous les appelants sauf un n'avaient pas qualité pour présenter la demande. Deuxièmement, la demande constituait, de l'avis de la cour, une attaque indirecte prohibée et un abus de procédure dans le cas d'un des appelants. Enfin, la Cour fédérale n'était pas le tribunal compétent pour trancher la question, vu le rôle mineur joué par le tribunal en ce qui concerne la *Loi sur le divorce* ainsi que la compétence et l'expertise des cours supérieures provinciales en matière de divorce et de pensions alimentaires pour enfants. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 35808

Arrêt de la Cour d'appel : le 5 février 2014

Avocats: Glenn Solomon, c.r. et Laura Warner pour les appelants

Anne M. Turley et Catherine Lawrence pour l'intimé

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada : comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330